



**Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la demande d'avis transmise au Président du Conseil départemental du Nord le 27 juillet 2016 n'ayant pas fait l'objet d'observation :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable pris en application des textes cités en référence après avis du Président du Conseil Départemental a été arrêté comme suit en annexe 1.

**Article 2 :** Le cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

**Article 3 :** Le Préfet peut modifier le cahier des charges après avis du Président Conseil Départemental et à condition de ne pas revenir sur les obligations fixées par législation en vigueur.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la Cohésion Sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **05 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
du Nord -  
Mission Urgence Sociale Hébergement et Insertion**

[DDCS-MUSHI@nord.gouv.fr](mailto:DDCS-MUSHI@nord.gouv.fr)

**ANNEXE 1 : Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable  
du Nord**

**Textes de référence :**

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

**1°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission**

**a) Vis-à-vis des personnes domiciliées**

**Éléments relatifs à l'élection de domicile :**

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

**Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :**

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Cette obligation consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis)

correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature.

De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à La Poste avec la mention « PND7 - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée pourra également être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement.

Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste à [lieu], le [date] par [nom de l'organisme] ».

Ces dernières dispositions devront être mises en œuvre à l'aune de l'évaluation de la situation de la personne et de ses ayants droit.

#### **b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs**

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année, avant le 31 janvier, au représentant de l'Etat dans le département (Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord, [DDCS-MUSHI@nord.gouv.fr](mailto:DDCS-MUSHI@nord.gouv.fr)), un rapport sur son activité de domiciliation selon le modèle de rapport type qui lui sera transmis.

Ce rapport d'activité comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture.

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

**2°) Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de L'association à assurer effectivement sa mission :**

Le représentant de l'Etat dans le département peut solliciter tout élément qu'il jugera nécessaire afin d'apprécier l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits, etc.). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.


A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au delà. En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

Par ailleurs, le Préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

**05 SEP. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Gilles BARBACQ**